

| | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt | <input type="checkbox"/> Back-office - Options |
| <input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices | <input type="checkbox"/> Technologie |
| <input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme | <input type="checkbox"/> Réglementation |

CIRCULAIRE
Le 11 juillet 2013

LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15908, 15977, et 15998.7 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

| CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME | | Limites de position (ctr.) | |
|---|---|-------------------------------|----------------|
| | | Spéculateur | Contrepartiste |
| BAX | Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 133 395 | 133 395 |
| OBX ¹ | Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 133 395 | 133 395 |
| ONX | Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour | 5 000 | 7 000 |
| OIS | Contrats à terme sur swap indexé d'un jour | 5 000 | 7 000 |
| CGZ | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 4 000 | 4 000 |
| CGF | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 4 000 | 4 000 |
| CGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 70 220 | 70 220 |
| OGB ¹ | Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 70 220 | 70 220 |
| LGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans | 4 000 | 4 000 |
| SXF | Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 | 30 000 | 30 000 |
| SXM | Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 | 120 000 | 120 000 |
| SCF | Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 72 000 | 72 000 |
| SXA | Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXB | Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXH | Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |
| SXY | Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX | 20 000 | 20 000 |

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivalait à un contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 14102, 15509, 15609, 15709, 15759, 15909, 15978 et 15998.8 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

Circulaire no : 128-2013

| CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME | | SEUILS DE DÉCLARATION |
|---|---|--------------------------|
| BAX | Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 300 |
| OBX ¹ | Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois | 300 |
| ONX | Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour | 300 |
| OIS | Contrats à terme sur swap indexé d'un jour | 300 |
| CGZ | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans | 250 |
| CGF | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans | 250 |
| CGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 |
| OGB ¹ | Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans | 250 |
| LGB | Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans | 250 |
| SXF | Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 | 1 000 |
| SXM | Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60 | 1 000 |
| SCF | Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX | 1 000 |
| SXA | Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX | 500 |
| SXB | Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX | 500 |
| SXH | Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX | 500 |
| SXY | Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX | 500 |

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Veillez noter qu'une version MS Excel de cette circulaire est disponible dans la section « LOPR » du site web de la Division de la réglementation de la Bourse <http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou à l'adresse courriel gpercio@m-x.ca.

Pauline Ascoli
Vice-présidente,
Affaires juridiques, produits dérivés